

**DIPLOMATIC CONFERENCE FOR
THE ADOPTION OF A CONVENTION
ON CLUSTER MUNITIONS**

CCM/31

19 May 2008
Original: ENGLISH

DUBLIN 19 – 30 MAY 2008

Proposition de l'Irlande pour l'amendement de l'article 4

Article 4

Dépollution et destruction des restes d'armes à sous-munitions

1. Chaque Etat partie s'engage à déminer et à détruire les restes d'armes à sous-munitions situés dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur dépollution et à leur destruction, selon les modalités suivantes:

(a) Lorsque les restes d'armes à sous-munitions se situent dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie, cette dépollution et cette destruction seront achevés dès que possible, mais au plus tard cinq ans après cette date.

(b) Lorsque, après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie, des armes à sous-munitions sont devenues des restes d'armes à sous-munitions **qui sont** situés dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle, cette dépollution et cette destruction doivent être achevés dès que possible, mais au plus tard cinq ans **après la fin des hostilités actives durant lesquelles ces** armes à sous-munitions sont devenues des restes d'armes à sous-munitions.

(c) **Après avoir rempli toutes les obligations stipulées au titre des alinéas (a) et (b) du présent article, l'Etat partie pertinent fera une déclaration de respect lors de la réunion suivante des Etats parties.**

2. En remplissant les obligations énoncées au paragraphe 1, chaque Etat partie prendra dans les meilleurs délais les mesures suivantes, en tenant compte des dispositions de l'article 6 de la présente Convention, relatif à la coopération et l'assistance internationales:

(a) examiner et évaluer la menace représentée par les restes d'armes à sous-munitions **et en faire état, en s'efforçant au maximum d'établir toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle dans lesquelles on sait ou l'on soupçonne que les restes d'armes à sous-munitions sont situés;**

(b) apprécier et hiérarchiser les besoins et la faisabilité en termes de marquage, de protection de la population civile, de dépollution et de destruction et prendre des dispositions pour mobiliser des ressources et élaborer un plan national pour la réalisation de ces activités, **en élaborant, si besoin est, à partir des structures, expériences et méthodologies existantes;**

(c) **prendre toutes les mesures nécessaires pour** s'assurer que toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des restes d'armes à sous-munitions soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher de manière effective les civils d'y pénétrer. ~~Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ;~~ **On devra utiliser une signalisation basée sur les méthodes de marquage reconnues par la collectivité affectée pour le marquage de zones soupçonnées dangereuses. La signalisation et les autres marqueurs de limite de zones dangereuses devront, dans la mesure du possible, être visibles, lisibles, durables et résistants aux effets de l'environnement et devront clairement indiquer le côté de la limite marquée qui est considéré faire partie de la zone affectée par les restes d'armes à sous-munitions et le côté qui est considéré être sans danger;**

(d) éliminer et détruire tous les restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle; et

(e) dispenser une éducation **à la réduction du** danger pour sensibiliser la population civile vivant à l'intérieur ou autour des zones contenant des restes d'armes à sous-munitions aux dangers que représentent ces restes.

3. Dans l'exercice des activités susmentionnées, les Etats parties tiendront compte des normes internationales, notamment des Normes internationales de la lutte antimines.

4. Le présent paragraphe s'applique dans les cas où les armes à sous-munitions ont été utilisées ou abandonnées par un Etat partie avant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat et sont devenues des restes d'armes à sous-munitions **qui sont** situés sous la juridiction ou le contrôle d'un autre Etat partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour ce dernier.

(a) Dans ces cas, lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les deux Etats parties, le premier Etat partie fournira, entre autres, une assistance technique, financière ou matérielle ou des ressources humaines à l'autre Etat partie, soit sur une base bilatérale soit par l'intermédiaire d'un tiers choisi d'un commun accord, y compris par le biais des organismes des Nations Unies ou d'autres organisations pertinentes, afin de faciliter le marquage, la dépollution et la destruction de ces restes d'armes à sous-munitions.

(b) Cette assistance comprendra, **si disponibles,** des informations sur les types et les quantités d'armes à sous-munitions utilisées, les emplacements précis des impacts des armes à sous-munitions et les zones dans lesquelles la présence de restes d'armes à sous-munitions est établie.

5. Si un Etat partie ne croit pas pouvoir déminer et détruire tous les restes d'armes à sous-munitions visés au paragraphe 1 du présent article, ou veiller à leur dépollution et à leur destruction, dans le délai prescrit, il peut présenter à la Conférence des Etats parties ou à une Conférence d'examen une demande de prolongation, allant jusqu'à cinq ans, du délai fixé pour la dépollution et la destruction complète de ces restes d'armes à sous-munitions. **La période requise ne dépassera pas le nombre minimum d'années strictement nécessaire pour remplir les obligations visées au paragraphe 1 du présent article.**

6. Toute demande de prolongation sera soumise à une Conférence des Etats parties ou à une Conférence d'examen avant l'expiration du délai mentionné au paragraphe 1 du présent article pour cet Etat partie. La demande doit comprendre :

- (a) la durée de la prolongation ~~proposée~~ **requise**;
- (b) des explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée, y compris :
 - (i) la préparation et l'état d'avancement du travail effectué dans le cadre des programmes d'enlèvement et de dépollution nationaux **durant la période initiale de cinq ans**;
 - (ii) les moyens financiers et techniques dont dispose l'Etat partie ou qui sont requis par celui-ci pour procéder à la dépollution et à la destruction de tous les restes d'armes à sous-munitions **durant la période de prolongation requise**; et
 - (iii) les circonstances qui empêchent l'Etat partie de détruire tous les restes d'armes à sous-munitions dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle durant le délai initial de cinq ans **et les circonstances qui peuvent empêcher cette capacité durant la période de prolongation requise**;
- (c) les implications humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation; et
- (d) toute autre information pertinente relative à la prolongation proposée.

7. La Conférence des Etats parties, ou la Conférence d'examen, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 6 du présent article, évalue la demande et décide à la majorité des Etats parties présents et votants d'accorder ou non la période de prolongation. **Les Etats parties peuvent décider d'accorder une période de prolongation plus courte que la période requise et peuvent proposer des points de repère pour la période de prolongation, le cas échéant.**

8. Une telle prolongation peut être renouvelée **à raison d'une période allant jusqu'à cinq ans** sur présentation d'une nouvelle demande conformément aux paragraphes 5, 6 et 7 du présent article. L'Etat partie joindra à sa demande de prolongation supplémentaire des renseignements additionnels pertinents sur ce qui a été entrepris pendant la période de prolongation antérieure en vertu du présent article.